

C A N A D A

PROVINCE DE QUÉBEC  
DISTRICT DE MONTRÉAL

RÉGIE DE L'ÉNERGIE

---

NO : R-3736-2010

**HYDRO-QUÉBEC**, personne morale de droit public légalement constituée en vertu de la *Loi sur Hydro-Québec* (L.R.Q. c. H-5) ayant son siège social au 75, René Lévesque Ouest, dans la cité et district de Montréal, province de Québec

Demanderesse

---

---

**DEMANDE DU TRANSPORTEUR ET DU DISTRIBUTEUR  
RELATIVE AU POSTE DE LIMOILOU**

[Articles 31(5°) et 73 de la *Loi sur la Régie de l'énergie* (L.R.Q. c. R-6.01) et articles 1, 2 et 3 du *Règlement sur les conditions et les cas requérant une autorisation de la Régie de l'énergie* (2001) 133 G.O. II, 6165 (n° 36, 05/09/02)]

---

---

**AU SOUTIEN DE SA DEMANDE, LA DEMANDERESSE EXPOSE  
RESPECTUEUSEMENT CE QUI SUIT:**

1. Elle est une entreprise dont les activités de transport et de distribution d'électricité sont assujetties à la juridiction de la Régie de l'énergie (« la Régie ») dans la mesure prévue à la *Loi sur la Régie de l'énergie* (« la Loi »).
2. Hydro-Québec dans ses activités de transport d'électricité (le « Transporteur ») a pour mandat, entre autres, de développer et d'exploiter le réseau de transport de façon à satisfaire les besoins des clients tout en assurant la pérennité du réseau.
3. Hydro-Québec dans ses activités de distribution d'électricité (le « Distributeur ») est tenu, en vertu de la Loi, de distribuer l'électricité à toute personne qui le demande dans le territoire où s'exerce son droit exclusif de distribution.
4. En vertu de l'article 73 de la Loi, le Transporteur et le Distributeur doivent obtenir l'autorisation de la Régie, aux conditions et dans les cas déterminés au *Règlement sur les conditions et les cas requérant une autorisation de la Régie de l'énergie* (le « Règlement »), pour acquérir, construire ou disposer d'immeubles ou d'actifs destinés au transport et à la distribution d'électricité.

5. En vertu du sous-paragraphe 1<sup>o</sup> a) de l'article 1 du Règlement, le Transporteur doit obtenir une autorisation de la Régie pour acquérir et construire des immeubles ou des actifs destinés au transport d'électricité et dont le coût est de 25 millions de dollars et plus.
6. En vertu du sous-paragraphe 1<sup>o</sup> b) de l'article 1 du Règlement, le Distributeur doit obtenir une autorisation de la Régie pour acquérir et construire des immeubles ou des actifs destinés à la distribution d'électricité et dont le coût est de 10 millions de dollars et plus.

## CONTEXTE GÉNÉRAL

7. En avril 2008, le Transporteur a émis son *Plan d'évolution portant sur le réseau régional de la Communauté Métropolitaine de Québec* (le « Plan » et la « CMQ »).
8. Les premières demandes d'autorisation d'investissements du Transporteur et du Distributeur (R-3666-2008 et R-3691-2009) découlant du Plan concernaient les travaux afférents au nouveau poste Anne-Hébert.
9. La présente demande d'autorisation découle également du Plan. Ce Plan, résultat d'une collaboration entre le Transporteur et le Distributeur, a permis d'identifier les solutions optimales afin d'assurer la pérennité des installations électriques du Transporteur qui desservent la population de la CMQ et de faire face à la croissance de la clientèle du Distributeur, tel qu'il appert de la pièce HQT-D-1, Document 1.
10. Les travaux consistent en la construction et au raccordement du nouveau poste de Limoilou et aux travaux connexes. Ils se traduisent, en conformité avec la Loi et le Règlement, par un projet d'investissement du Transporteur et un projet d'investissement du Distributeur. Ces projets sont complémentaires et sont présentés conjointement pour autorisation afin de permettre à la Régie, ainsi qu'aux intéressés au dossier, de bénéficier de toute l'information pertinente.

## PROJET DU TRANSPORTEUR

11. Le Transporteur demande à la Régie l'autorisation de construire et d'acquérir les immeubles et les actifs requis pour le projet du nouveau poste de Limoilou à 230-25 kV, de deux lignes souterraines à 230 kV entre les postes de Québec et de Limoilou, d'une ligne souterraine à 230 kV entre le poste de Limoilou et le client industriel du Distributeur, à savoir Stadacona s.e.c., ainsi que de modifications au poste de Québec pour l'intégration des nouvelles lignes souterraines dont le coût total s'élève à 131,5 M\$, tel que plus amplement décrit à la pièce HQT-D-2, Document 1.

12. Le projet du Transporteur est essentiel pour assurer la pérennité des installations, faire face à la croissance de la charge ainsi que de maintenir la fiabilité de l'alimentation électrique de la population de la CMQ. Le projet nécessite de réaliser des travaux, des modifications et des ajouts sur le réseau de transport, tel qu'il appert de la preuve déposée au dossier comme pièce HQT D-2, Document 1.
13. La preuve déposée au soutien de la demande inclut tous les renseignements exigés par le Règlement, tel qu'il appert notamment du tableau de concordance qui se retrouve à la pièce HQT D-1, Document 1 produite au dossier.
14. Conformément à l'article 30 de la Loi, le Transporteur demande à la Régie de rendre une ordonnance interdisant la divulgation, la publication et la diffusion des renseignements contenus à la pièce HQT D-2, Document 1, Annexes 1 à 3 en raison de leur caractère confidentiel, pour des motifs d'intérêt public et comme la Régie l'a déjà ordonné pour le même type d'informations dans ses décisions D-2007-125, D-2008-129, D-2009-014, D-2009-131 et D-2010-023.

#### **PROJET DU DISTRIBUTEUR**

15. Le Distributeur demande à la Régie l'autorisation de construire et d'acquérir les immeubles et les actifs nécessaires au raccordement du nouveau poste de Limoilou au réseau de distribution, à la conversion des charges de 12 kV à 25 kV du poste de la Reine et à la réalisation de travaux connexes, au coût total de 70,4 M \$, tel qu'il appert de la pièce HQT D-3, Document 1.
16. Le projet du Distributeur découle du problème de vétusté du poste de la Reine et de ses lignes d'alimentation à 69 kV et vise essentiellement à reprendre les charges 12 kV du poste de la Reine à partir de lignes de distribution 25 kV provenant du nouveau poste de Limoilou, tel qu'il appert des pièces HQT D-1, Document 1 et HQT D-3, Document 1.
17. La preuve déposée au soutien de la demande inclut tous les renseignements exigés par le Règlement, tel qu'il appert notamment du tableau de concordance qui se retrouve à la pièce HQT D-1, Document 1 produite au dossier.

#### **CONCLUSIONS**

18. Considérant la nature de la demande et l'article 25 de la Loi, le Transporteur et le Distributeur prient la Régie de traiter la présente demande sur dossier.
19. Compte tenu du délai requis pour la réalisation des travaux, le Transporteur et le Distributeur souhaitent que la décision de la Régie à l'égard de la présente demande soit rendue en septembre 2010 et ce, afin que les travaux puissent se réaliser selon le calendrier prévu.
20. La présente demande est bien fondée en faits et en droit.

**PAR CES MOTIFS, PLAISE À LA RÉGIE:**

**ACCUEILLIR** la présente demande;

***PROJET DU TRANSPORTEUR***

**INTERDIRE** la divulgation, la publication et la diffusion des renseignements contenus à la pièce HQT-2, Document 1, Annexes 1 à 3 ;

**ACCORDER** au Transporteur l'autorisation requise en vertu de l'article 73 de la Loi afin de réaliser le projet du nouveau poste de Limoilou à 230-25 kV, de deux lignes souterraines à 230 kV entre les postes de Québec et de Limoilou, d'une ligne souterraine à 230 kV entre le poste de Limoilou et le client industriel du Distributeur, à savoir Stadacona s.e.c., ainsi que de modifications au poste de Québec pour l'intégration des nouvelles lignes souterraines conformément à la preuve soumise à l'appui de la présente demande; le Transporteur ne pouvant apporter sans autorisation préalable de la Régie aucune modification au projet qui aurait pour effet d'en modifier de façon appréciable les coûts ou la rentabilité.

***PROJET DU DISTRIBUTEUR***

**ACCORDER** au Distributeur l'autorisation requise en vertu de l'article 73 de la Loi afin de réaliser le projet de raccordement du poste de Limoilou au réseau de distribution, de conversion de 12 kV à 25 kV des charges du poste de la Reine et de travaux connexes conformément à la preuve soumise à l'appui de la présente demande; le Distributeur ne pouvant apporter sans autorisation préalable de la Régie aucune modification au projet qui aurait pour effet d'en modifier de façon appréciable les coûts ou la rentabilité.

**AUTORISER** le Distributeur à créer un compte de frais reportés spécifique, hors base tarifaire, visant à récupérer les coûts afférents aux travaux de distribution du projet du poste de Limoilou selon les modalités de disposition approuvées dans la décision D-2010-022.

Montréal, le 30 juin 2010

(S) Affaires juridiques Hydro-Québec

---

Affaires juridiques Hydro-Québec  
Me Yves Fréchette (pour le Transporteur)  
Me Jean-Olivier Tremblay (pour le  
Distributeur)

**AFFIRMATION SOLENNELLE**

Je, soussigné, **FRANÇOIS G. HÉBERT**, chef, Affaires réglementaires et tarifaires, pour la division Hydro-Québec TransÉnergie, au 2, Complexe Desjardins, 19<sup>ième</sup> étage, en la ville de Montréal, province de Québec, affirme solennellement ce qui suit :

1. La présente demande d'autorisation pour l'acquisition et la construction d'immeubles ou d'actifs du Transporteur dans le dossier R-3736-2010 a été préparée en partie sous ma supervision et mon contrôle;
2. J'ai une connaissance personnelle des faits relatifs à la réglementation et à la tarification du Transporteur allégués dans la présente demande d'autorisation pour l'acquisition et la construction d'immeubles ou d'actifs destinés au transport d'électricité;
3. Tous les faits relatifs à la réglementation et à la tarification du Transporteur allégués dans ladite demande d'autorisation sont vrais.

Et j'ai signé à Montréal, Québec,  
ce 30 juin 2010

(S) François Hébert

---

**FRANÇOIS G. HÉBERT**

Déclaré solennellement devant moi,  
à Montréal, Québec, ce 30 juin 2010

(S) Lucie Gauthier

---

Lucie Gauthier, avocate

**AFFIRMATION SOLENNELLE**

Je, soussigné, **JEAN-PIERRE GIROUX**, chef, Planification des réseaux régionaux pour la division Hydro-Québec TransÉnergie, au 2, Complexe Desjardins, 10ième étage, en la ville de Montréal, province de Québec, affirme solennellement ce qui suit :

1. La présente demande d'autorisation pour l'acquisition et la construction d'immeubles ou d'actifs du Transporteur dans le dossier R-3736-2010 a été préparée sous ma supervision et mon contrôle;
2. J'ai une connaissance personnelle des faits relatifs à la planification et à la réalisation des travaux du Transporteur allégués dans la présente demande d'autorisation pour l'acquisition et la construction d'immeubles ou d'actifs destinés au transport d'électricité;
3. Tous les faits relatifs à la planification et à la réalisation des travaux du Transporteur allégués dans ladite demande d'autorisation sont vrais.

Et j'ai signé à Montréal, Québec,  
Ce 30 juin 2010

(S) Jean-Pierre Giroux

---

**JEAN-PIERRE GIROUX**

Déclaré solennellement devant moi,  
à Montréal, Québec, ce 30 juin 2010

(S) Lucie Gauthier

---

Lucie Gauthier, avocate

**AFFIRMATION SOLENNELLE CONCERNANT LA PIÈCE DÉPOSÉE SOUS PLI CONFIDENTIEL**

Je, soussigné, **JEAN-PIERRE GIROUX**, chef, Planification des réseaux régionaux pour la division Hydro-Québec TransÉnergie, au 2, Complexe Desjardins, 10<sup>ième</sup> étage, en la ville de Montréal, province de Québec, affirme solennellement ce qui suit:

1. Les annexes 1 à 3 de la pièce HQTD-1, Document 1 déposées sous pli confidentiel dans le présent dossier ont été préparées sous ma supervision et mon contrôle;
2. Cette pièce représente des schémas unifilaires et des schémas de localisation d'une partie du réseau de transport afférente au présent projet soumis pour approbation à la Régie et contient des renseignements d'ordre stratégique concernant les installations du Transporteur;
3. Ces schémas contiennent des informations de la nature de celles identifiées par la Federal Energy Regulatory Commission dans son ordonnance 630 du 21 février 2003 ainsi qu'à ses ordonnances subséquentes 630A (23 juillet 2003), 649 (3 août 2004), 662 (21 juin 2005), 683 (21 septembre 2006) et 702 (30 octobre 2007) et à cet effet, les installations du Transporteur sont sujettes au même type de risque de sécurité;
4. La divulgation publique de ces renseignements faciliterait la localisation des diverses installations (lignes et postes), permettrait d'identifier leurs caractéristiques et ainsi pourrait compromettre la sécurité du réseau de transport du Transporteur ;
5. Pour des motifs de sécurité de ses installations, le Transporteur soumet que le caractère confidentiel de ces renseignements doit être reconnu par la Régie ;
6. Le Transporteur demande à la Régie de se prévaloir de l'article 30 de la *Loi sur la Régie de l'énergie* et d'interdire toute divulgation du document et des renseignements décrits au paragraphe 1 de la présente, puisque leur caractère confidentiel de même que l'intérêt public le requièrent.

Et j'ai signé à Montréal, Québec, ce 30 juin 2010

(S) Jean-Pierre Giroux

---

**JEAN-PIERRE GIROUX**

Déclaré solennellement devant moi,  
à Montréal, Québec, ce 30 juin 2010

(S) Lucie Gauthier

---

Lucie Gauthier, avocate

**AFFIRMATION SOLENNELLE**

Je, soussigné, **STÉPHANE VERRET**, chef, Affaires réglementaires, pour la division Hydro-Québec Distribution, au 75, boulevard René-Lévesque, en la ville de Montréal, province de Québec, affirme solennellement ce qui suit :

1. La présente demande d'autorisation pour l'acquisition et la construction d'immeubles ou d'actifs du Distributeur dans le dossier R-3736-2010 a été préparée en partie sous ma supervision et mon contrôle;
2. J'ai une connaissance personnelle des faits relatifs à la réglementation et à la tarification du Distributeur allégués dans la présente demande d'autorisation pour l'acquisition et la construction d'immeubles ou d'actifs destinés à la distribution d'électricité;
3. Tous les faits relatifs à la réglementation et à la tarification du Distributeur allégués dans ladite demande d'autorisation sont vrais.

Et j'ai signé à Montréal, Québec,  
ce 30 juin 2010

(S) Stéphane Verret

---

**STÉPHANE VERRET**

Déclaré solennellement devant moi,  
à Montréal, Québec, ce 30 juin 2010

(S) Lise Marier

---

Commissaire à l'assermentation pour  
tous les districts judiciaires



**AFFIRMATION SOLENNELLE**

Je, soussigné, **JOËL LEVASSEUR**, chef, Plan de réseau pour la division Hydro-Québec Distribution, au 201, rue Jarry Ouest, en la ville de Montréal, province de Québec, affirme solennellement ce qui suit :

1. La présente demande d'autorisation pour l'acquisition et la construction d'immeubles ou d'actifs du Distributeur dans le dossier R-3736-2010 a été préparée sous ma supervision et mon contrôle;
2. J'ai une connaissance personnelle des faits relatifs à la planification et à la réalisation des travaux du Distributeur allégués dans la présente demande d'autorisation pour l'acquisition et la construction d'immeubles ou d'actifs destinés à la distribution d'électricité d'électricité;
3. Tous les faits relatifs à la planification et à la réalisation des travaux du Distributeur allégués dans ladite demande d'autorisation sont vrais.

Et j'ai signé à Montréal, Québec,  
Ce 30 juin 2010

(S) Joël Levasseur

---

**JOËL LEVASSEUR**

Déclaré solennellement devant moi,  
à Montréal, Québec, ce 30 juin 2010

(S) Lise Marier

---

Commissaire à l'assermentation pour  
tous les districts